

Des maisons à plains pieds de pas moins et de pas plus de trois étages pourront être construites: (a) sur l'avenue Avonmore, à partir de l'avenue Clanranald jusqu'à la voie du chemin de fer du Parc et de l'île de Montréal; (b) sur l'avenue Isabelle, à partir de l'avenue Macdonald jusqu'à une distance de 210 pieds au nord de l'avenue Clanranald; (c) sur l'avenue de Lévis, à partir de l'avenue Macdonald jusqu'à l'avenue Coolbrooke; (d) sur la rue Bourret, à partir de l'avenue Macdonald jusqu'à l'avenue Coolbrooke; (e) sur les deux côtés de l'avenue Prud'homme, à partir de la rue St. Jacques jusqu'au chemin de la Côte St. Antoine, à l'exception des lots faisant face dit chemin de la Côte St. Antoine ou y aboutissant".

Section 2.—Nonobstant toutes dispositions à ce contraires, des magasins ou établissements commerciaux pourront être construits, établis et maintenus sur l'avenue Décarie, entre la rue St. Jacques et le côté sud-est du chemin de la Reine Marie.

Section 3.—La section 32 dudit règlement No. 63 est abrogée et remplacée par la suivante:

"Section 32.—Les dispositions du règlement No. 260 de la Cité de Montréal et ses amendements s'appliqueront à cette partie du territoire du quartier Notre Dame de Grâces bornée au sud-est par le canal Lachine, au nord-est par le chemin de la Côte St-Paul, au nord-ouest par le chemin de Lachine et au sud-ouest par la ligne de démarcation entre les lots du cadastre No. 176 et No. 177 de la paroisse de Montréal et le prolongement de telle ligne de démarcation jusqu'au canal Lachine."

Section 4.—Les dispositions du règlement No. 63 de la ci-devant Ville de Notre Dame de Grâces s'appliqueront à cette partie du village de la Côte St-Luc portant les Nos. 70, 71, 143, 148, 152a, 154 et 164 du cadastre de la paroisse de Montréal, qui a été annexée à la Cité de Montréal et incorporée au quartier Notre-Dame de Grâces, en vertu de la loi 2 Georges V, Chap. 56, art. 1.

Section 5.—La section 10 dudit règlement No. 63, telle que remplacée par la section 1 du règlement No. 447, adopté par le Conseil de la Cité de Montréal le 30 décembre 1910, et telle qu'amendée par la section 1 du règlement No. 445, adopté par le Conseil de la Cité de Montréal le 8 janvier 1912, est de nouveau remplacée par la suivante:

"Section 10.—Toute cette partie du territoire de cette municipalité maintenant connue et désignée sous le nom de quartier Notre-Dame de Grâces, située au nord de la rue St-Jacques, est par les présentes réservée comme quartier résidentiel, où ne devront être érigées que des résidences privées, et il est défendu d'y construire ou établir aucune usine ou manufacture, boutique, abattoir, entrepôt, enclos de bois ou de charbon, champ de courses, écurie de louage ou écurie publique, savonnerie, tannerie, entrepôt d'huile ou des substances combustibles ou explosibles ou tout autre établissement de nature à incommoder le voisinage par le bruit, la fumée ou les mauvaises odeurs, mais sur une lisière de terrain de 200 pieds de largeur de chaque côté et tout le long de la voie du chemin de fer du Pacifique Canadien à partir de l'avenue Décarie jusqu'à l'avenue Madison, il sera permis de construire, d'établir et de maintenir des entrepôts, des magasins ou maisons de commerce, des clos de bois et de charbon ou des cours pour l'emmagasinage de matériaux de construction, mais seulement après avoir obtenu un permis spécial du Bureau des Commissaires et du Conseil de Ville."

"Il sera aussi permis de construire, d'établir et de maintenir des magasins ou maisons de commerce sur la rue St-Jacques, entre l'avenue Décarie et l'avenue Chapleau, y compris les coins de ces rues, ainsi que sur la rue Sherbrooke, entre la Cité de Westmount et les limites ouest dudit quartier, à l'exception cependant, de cette partie de ladite rue Sherbrooke comprise entre les avenues Chapleau et Oxford."

Section 6.—Toute personne qui contreviendra à quelque une des dispositions du règlement No. 63, intitulé "Règlement de construction", adopté par le Conseil de la Ville de Notre Dame de Grâces antérieurement à l'annexion de ladite municipalité à la Cité de Montréal, ou à quelque une des dispositions des règlements Nos 417 et 445, amendant

Houses containing flats and not less and not more than three storeys high may be erected; (a) on Avonmore avenue, from Clanranald avenue to the right of way of the Montreal Park and Island Railway; (b) on Isabella avenue, from Macdonald avenue to 210 feet north of Clanranald avenue; (c) on de Lévis avenue, from Macdonald avenue to Coolbrooke avenue; (d) on Bourret street from Macdonald avenue to Coolbrooke avenue; (e) on both sides of Prud'homme avenue, from St. James street to Côte St. Antoine Road, with the execution of the lots fronting or abutting on said Côte St. Antoine Road".

Section 2.—Notwithstanding any contrary provisions, it shall be lawful to erect, establish and maintain stores or commercial establishments on Decarie Avenue, between St. James street and the south-east side of Queen of Mary Road.

Section 3.—Section 32 of said by-law No. 63 is repealed and replaced by the following:

"Section 32.—The provisions of by-law No. 260 of the City of Montreal and its amendments shall apply to that portion of the territory of Notre Dame de Grâces ward bounded on the south-east by the Lachine Canal, on the north east by Côte St Paul Road, on the north-west by the Lachine Road and on the south-west by the dividing line between cadastral lots Nos. 176 and No. 177 of the Parish of Montreal and the extension of such dividing line to the Lachine Canal."

Section 4.—The provisions of by-law No. 63 of the former Town of Notre Dame de Grâces shall apply to that part of the Village of Côte St. Luc bearing Nos. 70, 71, 143, 148, 152a, 154 and 164 of the Cadastre of the Parish of Montreal, which has been annexed to the City of Montreal as a part of Notre Dame de Grâces Ward, in virtue of the Act 2, Georges V, Chapter 56, Art. 1.

Section 5.—Section 10 of said by-law No. 63, as replaced by section 1 of by-law No. 445, adopted by the City Council of Montreal on the 30th December 1910, and as amended by section 1 of by-law No. 445, adopted by the City Council of Montreal on the 8th January 1912, is again replaced by the following:

"Section 10.—The whole of that portion of the territory of such municipality now known and designated as "Notre-Dame de Grâces ward", situated to the north of St. James street, is hereby reserved as a residential district or for the erection of private residences, and it is forbidden to erect or establish therein any works or factory, shop, abattoir, warehouse, wood or coal yard, race-course, livery stable or public stable, soap factory, foundry, tannery, warehouse for the storage of oils or of combustible or explosive substances, or any other establishment such as might incommode the persons residing in the vicinity by the noise, smoke or bad odors, but upon a strip of land 200 feet wide on each side of and all along the Canadian Pacific Railway track, from Decarie avenue to Madison avenue, it shall be lawful to erect, establish and maintain warehouses, stores or business establishments, wood and coal yards or yards for the storage of building material, but only on a special permit from the Board of Commissioners and the City Council.

"It shall also be lawful to erect, establish and maintain stores or commercial establishments on St. James St., between Decarie avenue and Chapleau avenue, including the corners of such streets, as well as on Sherbrooke Street, between the City of Westmount and the western limits of said ward, with the exception, however, of that portion of said Sherbrooke street comprised between Chapleau and Oxford Avenues."

Section 6.—Every person offending against any of the provisions of by-law No. 63, entitled "Building By-Law", adopted by the Council of the Town of Notre Dame de Grâces, previous to the annexation of said Municipality to the City of Montreal, or against any of the provisions of by-laws Nos. 417 and 445, amending said by-law No. 63, adopted by the City Council of Montreal, the first, on the 30th of December 1910 and the second, on the 8th January 1912, or against any of the provisions of the present by-law, shall be liable to a fine, with or without costs, and, in default of immediate payment of said fine with or without costs, as the case may be, to an imprisonment, the amount of said fine and